

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0001 du 02/02/2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0001, relative à la réalisation d'un projet de réalisation du bâtiment neuf et amélioration du bâtiment Cézanne sur la commune de Aix en Provence (13), déposée par le Centre Hospitalier du Pays d'Aix, reçue le 02/01/2017 et considérée complète le 02/01/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/01/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser un bâtiment R+5 sur une surface de plancher de 14 192 m² et d'assurer la rénovation thermique par l'extérieur du bâtiment existant "Cézanne" ;

Considérant que ce projet a pour objectif de reloger l'intégralité des services d'hospitalisation de médecine et ainsi de bénéficier de bâtiments respectant les réglementations en vigueur ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UI du plan local d'urbanisme approuvé le 23/07/2015,
- dans le périmètre de protection de 13 monuments historiques,
- sur un site déjà artificialisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de l'Architecte des bâtiments de France au titre des articles L621.31 et 32 du code du patrimoine ;

Considérant qu'une convention de rejets des eaux usées, sera signée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement ;

Considérant que le projet devra être conforme à la réglementation de la filière d'entreposage et d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement et la santé ne paraissent pas significatifs au vu du projet présenté ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation du bâtiment neuf et amélioration du bâtiment Cézanne situé sur la commune de Aix en Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Centre Hospitalier du Pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 02/02/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud